

La protection de la faune sauvage : mémento juridique (Patrice Christy)

1	Les principaux textes applicables	3
2	Définition de la chasse	3
3	Les espèces concernées	4
3.1	Définition des espèces animales intégralement protégées	4
3.2	La liste des espèces animales intégralement protégées	4
3.3	Définition des espèces animales partiellement et non protégées	5
3.4	La liste des espèces animales partiellement protégées	6
4	Les règles fondamentales de protection des espèces animales intégralement protégées	7
4.1	Un degré de protection très élevé	7
4.1.1	Le principe de l'interdiction de la capture ou de l'abattage	7
4.1.2	Les exceptions au principe	7
4.1.3	La responsabilité pénale en cas de chasse d'espèces animales intégralement protégées	8
4.2	Les infractions prévues par le code forestier et les sanctions y afférentes	8
5	Les règles de procédure applicables à leur protection	11
5.1	De la recherche et de la constatation des infractions	11
5.1.1	Les autorités compétentes selon l'article 262 du code forestier	11
5.1.2	L'obligation de dresser un procès-verbal	11
5.2	Les poursuites	12
5.2.1	L'initiative du procureur de la République	12
5.2.2	L'administration des eaux et forêts	12
5.2.3	La société civile	12
5.3	L'administration des preuves	12
5.4	La transaction	13
5.5	Le délai de prescription	13
5.6	La constitution de partie de l'administration des eaux et forêts	13

AVANT-PROPOS

Le Gabon héberge de nombreuses espèces animales rares et même endémiques. Il représente de ce fait, l'une des réserves de faune les plus variées et les plus importantes d'Afrique. Malheureusement, on assiste, au Gabon, à la recrudescence du braconnage et de la contrebande qui menacent ainsi dangereusement la faune nationale. Pour prévenir ces méfaits et sauvegarder son patrimoine faunique, le Gabon s'est doté de la Loi n°16/2001 du 31 Décembre 2001 portant Code Forestier qui a précisément pour objet d'édicter des mesures impératives qui doivent en même temps concilier le souci de sauvegarde et de conservation de la faune avec les besoins alimentaires des populations, spécialement, celles des milieux ruraux.

Le présent guide est un commentaire des principaux textes juridiques relatifs à la protection des animaux intégralement protégés, dresse un tableau de classification des différentes espèces protégées, présente les différentes infractions et les sanctions y afférentes, détaille la procédure pénale en matière de faune sauvage et présente un exemplaire de procès-verbal de constatation d'infraction.

Il s'agit d'un outil qui s'adresse aux agents des Eaux et Forêts (agents de police judiciaire à compétence spéciale), aux officiers de police judiciaire à compétence générale (police et gendarmerie), aux membres des professions judiciaires (juges, procureurs, avocats, juristes) aux collectivités territoriales, aux opérateurs privés, aux associations et organisations non gouvernementales de promotion et de défense de l'environnement ainsi qu'aux populations pour une connaissance et une application de la loi sur la faune.

Grâce à ce guide ainsi qu'à un travail d'appui à l'application de la loi et à une médiatisation importante, nous espérons que le principe selon lequel « *Nul n'est censé ignorer la loi* » servira de dissuasion à tous les délinquants fauniques. Léonard de Vinci disait déjà au XIV^{ème} siècle : « *Le jour viendra où le fait de tuer un animal sera condamné au même titre que celui de tuer un humain* ». Plus récemment, Gandhi considérait que : « *La grandeur d'une nation et son progrès moral peuvent être jugés par la façon dont ses animaux sont traités* ».

1 Les principaux textes applicables

La réglementation relative à la protection de la faune sauvage repose sur les textes suivants :

- La loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 portant code forestier en République gabonaise,
- Le décret n° 189/PR/MEFCR du 4 mars 1987 relatif à la protection de la faune, modifié par le décret n°678/PR/MEFE du 28 juillet 1994,
- Le décret n° 185/PR/MEFCF du 4 mars 1987 relatif à la répression des infractions en matière des eaux, forêts, faune, chasse et pêche
- Le décret n° 679/PR/MEFE du 28 juillet 1994 fixant les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse,
- Le décret n°115/PR/MAEFDR du 3 février 1981 portant protection de la faune,

La loi n° 3/2007 du 27 août 2007 relative aux parcs nationaux est également relative à la protection de la faune mais sa portée est limitée par son objet même : elle interdit la chasse (sauf photographique) dans les zones classées en parcs nationaux. Peuvent toutefois être autorisés l'abattage et la capture d'animaux justifiés par des raisons scientifiques ou par des besoins d'aménagement d'ordre public (art. 10).

Deux conventions internationales ratifiées par le Gabon le 30 mai 1988 concernent la protection de la faune sauvage : la convention de Washington sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (3 mars 1973) et la Convention d'Alger, convention africaine pour la conservation de la nature et des ressources naturelles (15 septembre 1968).

Note : les décrets du 4 mars 1987 et du 28 juillet 1994 sont des décrets d'application de l'ancienne loi forestière, la loi n°1/82 du 22 juillet 1982, dite loi d'orientation en matière d'Eaux et Forêts. Cette loi est remplacée par le code forestier de 2001.

2 Définition de la chasse

Aux termes de **l'article 164** du Code Forestier, constituent des actes de chasse, la poursuite, l'approche, le tir et la conduite d'une expédition dans le but de capturer ou d'abattre un animal sauvage.

Sans entrer dans les détails, le code forestier différencie la chasse artisanale (ou coutumière), la petite chasse (dont la chasse villageoise) et la grande chasse, actuellement fermée par le décret du 3 février 1981. Outre les interdictions liées aux périodes d'ouverture de la chasse et aux espèces protégées, l'article 215 du Code Forestier interdit sur toute l'étendue du territoire national :

- la chasse sans permis ;
- la chasse en période de fermeture ;
- la chasse dans les aires protégées ;
- le non-respect des normes de capture et d'abattage d'animaux ;

- la poursuite, l'approche ou le tir du gibier à bord d'un véhicule terrestre, embarcation ou d'un aéronef ;
- le survol à moins de 200 mètres dans les aires protégées ;
- la chasse de nuit avec ou sans engin éclairant ;
- les battues au moyen de feux, de filets et de fosses ;
- la chasse et la capture aux moyens de drogues, d'appâts empoisonnés, de fixes et d'explosifs ;
- la chasse à l'aide de pièges métalliques et de collets en câble d'acier ;
- toutes les autres fraudes en matière cynégétique.

3 Les espèces concernées

L'article 92 du code forestier prévoit que l'administration des Eaux et Forêts procède par décret au classement des espèces animales en :

- Espèces intégralement protégées
- Espèces partiellement protégées
- Espèces non protégées

3.1 Définition des espèces animales intégralement protégées

L'article 92 du code forestier prévoit que leur chasse, leur capture, leur détention, leur transport et leur commercialisation sont interdits. La seule exception à cette stricte interdiction concerne le permis scientifique de chasse et le permis scientifique de capture qui sont accordés par le ministre chargé des Eaux et Forêts par dérogation.

3.2 La liste des espèces animales intégralement protégées

Elle résulte du **décret n°189/PR/MEFCR** du 4 mars 1987, modifié par le décret **n°678/PR/MEFE** du 28 juillet 1994. Sont intégralement protégés en 1987 :

- Le gorille
- Le chimpanzé
- L'hippopotame
- Le lion
- La panthère
- Le lamantin
- Le chevrotain aquatique
- Le pangolin géant
- Le cobe defassa (dénommé cobe onctueux)
- Le cob des roseaux
- Le daman des arbres
- Les galagos (4 espèces)
- Le potto de Bosman

- Le potto doré
- L'oryctérope
- Le pélican gris
- L'aigle couronné
- Le pygargue vocifère (dénommé aigle pêcheur)

Le décret du 28 juillet 1994 ajoute les trois espèces suivantes :

- Le céphalophe de Grimm
- Le céphalophe d'Ogilby (dénommé céphalophe à pattes blanches)
- Le cercopithèque à queue de soleil

Pour tenir compte de la convention d'Alger et d'études scientifiques, la proposition de décret d'application préparé par la direction de la faune et de la chasse ajoutait notamment les espèces suivantes :

- Le chat doré
- Le serval
- L'hylochère
- Le bongo
- Les cigognes, jabirus et marabouts
- L'ombrette
- Les ibis et spatules
- Les hérons, aigrettes et blongios
- Le crocodile du Nil
- Les tortues marines
- ...

Ce texte n'ayant pas été encore signé, il ne faut tenir compte que des décrets actuellement en vigueur.

Cependant, en 1981, par le décret du 3 février 1981 portant protection de la faune, sont suspendus l'abattage des éléphants et des buffles ainsi que la délivrance des permis de grande chasse, seul type de permis qui autorisait la chasse de ces deux espèces. Cette suspension est confirmée par le décret du 9 avril 1982 qui ouvre seulement la chasse ordinaire.

Par l'effet de ces dispositions, non abrogées, l'éléphant et le buffle, qui ne figurent pas parmi les espèces intégralement protégées, sont de fait interdits de chasse tant que la grande chasse ne sera pas réouverte au Gabon. Parallèlement, il n'y a donc plus d'obtention possible d'agrément spécial de commercialisation d'ivoire.

3.3 Définition des espèces animales partiellement et non protégées

L'article 92 du code forestier prévoit que la chasse, la capture, le transport et la commercialisation des espèces animales partiellement protégées sont soumis à une réglementation spécifique. Il prévoit également que la chasse et la capture des espèces animales non protégées font l'objet d'une réglementation générale.

3.4 La liste des espèces animales partiellement protégées

Le **décret du 4 mars 1987** dresse la liste des espèces animales partiellement protégées :

- L'éléphant
- Le buffle
- Le bongo
- Le sitatunga
- Le guib harnaché
- L'hylochère
- Le potamochère
- Le mandrill
- Le chat doré
- Le serval
- Le céphalophe à dos jaune
- Les 3 espèces de crocodiles
- Le varan orné
- Le python de Seba
- La tortue-luth
- Le jabiru du Sénégal
- Le tantale ibis
- L'ibis sacré
- La spatule d'Afrique
- Le palmiste africain (dénommé vautour palmiste)
- Le perroquet jaco

La direction de la faune et de la pêche (DFC) du ministère des eaux et forêts a prévu de classer dans un nouveau décret d'application les espèces suivantes en espèces intégralement protégées : bongo, hylochère, chat doré, serval, crocodile du Nil, tortue-luth, jabiru, tantale, ibis, spatule, palmiste africain. Dans l'attente de la signature de ce décret, il faut cependant considérer comme applicable la seule liste de 1987.

Quelle est la réglementation spécifique qui s'applique à la chasse des espèces animales partiellement protégées ?

Cette réglementation spécifique se traduit par le système des latitudes d'abattage ou quotas.

Le **décret du 4 mars 1987** prévoit que le titulaire du permis de petite chasse ne pourra, dans l'année, abattre que : 2 sitatungas, 2 guib harnachés, 1 hylochère, 10 potamochères, 10 mandrills, 2 céphalophes à dos jaune, et 2 servals. Cette réglementation est, sans la mise en place de carnets de chasse (récépissé d'abattage), particulièrement difficile à appliquer et à contrôler.

Pour les espèces animales pouvant faire l'objet d'une chasse ou d'une capture commerciale, spécialement pour leur peau (varan, crocodiles, python) ou pour la vente de spécimens vivants (perroquet jaco), le décret du 4 mars 1987 prévoit que le permis de capture commerciale délivré par l'administration fixera le nombre d'individus dont la chasse ou la capture sera autorisée.

Quelle est la réglementation qui s'applique à la chasse des espèces animales partiellement et non protégées ?

Cette réglementation générale est celle des latitudes d'abattage et celle des périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse.

Le **décret n° 679/PR/MEFE** du 28 juillet 1994 fixe les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse. Les dates sont fixées par arrêté du ministre chargé des Eaux et forêts. Pendant la fermeture de la chasse, la délivrance de tous permis et licences de chasse et de capture, le transport et la commercialisation des produits de la chasse, la capture d'animaux sauvages sont interdits. Seul l'exercice des droits d'usage coutumiers des communautés villageoises reste autorisé, c'est-à-dire pour leur seule consommation familiale.

Le **décret du 4 mars 1987** prévoit les latitudes d'abattage restreignant la chasse ordinaire :

- Un chasseur ne peut abattre, par jour, plus de 3 mammifères de la même espèce, ni plus de 4 mammifères d'espèces différentes
- Un chasseur en peut abattre, par semaine, plus de 9 mammifères, quelle que soit l'espèce
- Seul l'abattage des mâles adultes des espèces de mammifères partiellement protégées ou non protégées est en principe autorisé.

4 Les règles fondamentales de protection des espèces animales intégralement protégées

Elles apparaissent à l'**article 92** du code forestier et à l'**article 1^{er}** du décret du 4 mars 1987.

4.1 Un degré de protection très élevé

4.1.1 Le principe de l'interdiction de la capture ou de l'abattage

Le principe est posé à l'**article 92** du Code Forestier : la chasse, la capture, la détention, le transport et la commercialisation des espèces intégralement protégées sont interdits.

De même, l'article 1^{er} du décret du 4 mars 1987 stipule : la chasse, la capture, le commerce et le transport des espèces animales intégralement protégées sont interdits.

4.1.2 Les exceptions au principe

Elles ne concernent que 4 cas :

- La dérogation spéciale accordée par arrêté du ministre des Eaux et Forêts aux personnes titulaires d'un permis scientifique de chasse ou d'un permis scientifique de capture. Cette dérogation est **prévue aux articles 176 et 190** du code forestier.

- La protection des personnes et des biens, en cas de légitime défense. Elle est prévue par **l'article 172** du code forestier : on entend par légitime défense l'acte de chasse prohibée pratiqué dans la nécessité immédiate de sa défense, de celle d'autrui, de son propre cheptel domestique ou de sa récolte
- La protection des personnes et des biens sur autorisation de l'administration des Eaux et Forêts. Elle est prévue par **l'article 216** du Code Forestier (en cas de nécessité, notamment pour la protection des personnes et des biens, l'administration des Eaux et Forêts peut autoriser la chasse ou la capture d'un animal sauvage selon les moyens appropriés) et **l'article 196** du Code Forestier qui concerne les dégâts causés aux cultures.
- Le repeuplement ou la poursuite d'un but scientifique. Ils sont prévus également par **l'article 216** du Code Forestier.

4.1.3 La responsabilité pénale en cas de chasse d'espèces animales intégralement protégées

Les infractions prévues par la loi concernent l'auteur et les destinataires du produit de la chasse, les commerçants, les acheteurs et les détenteurs. C'est non seulement la chasse et la capture des espèces animales intégralement protégées qui sont interdites mais également leur détention, leur transport et leur commercialisation.

Le décret **n°190/PR/MEFCR** du 4 mars 1987 fixant les modalités de détention, de circulation et de commercialisation des produits de la chasse prévoit, en son article 7, que la détention des dépouilles et trophées d'animaux intégralement protégés est interdite et, en son article 19, que l'exportation des animaux sauvages vivants intégralement protégés est interdite.

L'agrément spécial de commercialisation des produits de la chasse prévu par l'article 197 du Code Forestier ne saurait concerner l'achat et la vente d'espèces animales intégralement protégées. Le décret **n°677/PR/MEFE** du 28 juillet 1994 qui le régit prévoit le retrait de l'agrément spécial en cas de vente de gibier, de viande de gibier, de trophée ou de dépouille d'espèces animales intégralement protégées.

4.2 Les infractions prévues par le code forestier et les sanctions y afférentes

Les **articles 274 et 275** du Code Forestier qualifient certaines infractions, notamment relatives à la faune, et précisent les sanctions y afférentes.

Article 274 : Sont punis d'un emprisonnement de quarante cinq jours à trois mois et d'une amende de 25 000 à 1 000 000 francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, les auteurs des infractions ci-après :

- violation des prescriptions relatives aux forêts classées ;
- **pénétration non autorisée et avec arme dans les aires protégées de la faune, en application des dispositions de l'article 84 de la présente loi ;**

- **inobservation de la réglementation sur la commercialisation, la circulation ou la détention des animaux vivants, des dépouilles ou des trophées, en application des dispositions de l'article 84 de la présente loi ;**
- battues au moyen de filets et fosses, en application des dispositions de l'article 215 de la présente loi ;
- non-respect des normes de capture et d'abattage d'animaux, en application des dispositions de l'article 215 de la présente loi ;
- **violation des dispositions relatives aux pointes d'ivoire trouvées, en application des dispositions de l'article 200 de la présente loi ;**
- non-souscription par les titulaires d'armes d'un contrat d'assurance d'arme de chasse ;
- importation, vente, cession, don, prêt de toutes les lampes et lanternes dites « de chasse » ;
- importation des pièges métalliques, sauf ceux destinés à la capture des rongeurs ou sauf autorisation individuelle écrite délivrée par le Directeur Général des Eaux et Forêts ;
- inobservation des modalités d'exercice des activités professionnelles telles que la cinématographie et la photographie des animaux sauvages, en application des dispositions de l'article 218 ci-dessus ;
- violation des dispositions relatives à la visite des parcs nationaux et à la circulation à l'intérieur, en application des dispositions des articles 72 et 84 ;
- inobservation de la réglementation sur la récupération des grumes abandonnées le long des cours d'eau, plages, routes et parcs, en application des dispositions de l'article 134;
- entrave volontaire à l'accomplissement des devoirs des agents de l'administration des Eaux et Forêts ;
- coupe et enlèvement d'arbres ou exploitation de produits forestiers accessoires, sans autorisation de l'administration des Eaux et Forêts en dehors des cas d'exercice des droits d'usages coutumiers ;
- non-respect des latitudes d'abattages ;
- introduction de nouvelles techniques de chasse, en application des dispositions de l'article 170.

En cas de récidive ou de fuite, la sanction est portée au double.

Article 275 : Sont punis d'un emprisonnement de trois à six mois et d'une amende de 100 000 à 10 000 000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, les auteurs des infractions ci-après :

- **chasse dans les réserves naturelles intégrales, sanctuaires, parcs nationaux et réserves, en application des dispositions des articles 71 et 72 de la présente loi ;**
- empoisonnement des points et cours d'eau ;
- création de villages, de campements, de routes privées, en application des dispositions de l'article 72 de la présente loi ;
- survol à moins de 200 mètres, en application des dispositions de l'article 72 de la présente loi ;
- **chasse ou capture des espèces intégralement protégées, en application des dispositions de l'article 92 de la présente loi ;**
- **commercialisation des espèces intégralement protégées ou des produits de ces espèces, en application des dispositions de l'article 92 de la présente loi ;**
- non-respect des périodes d'ouverture ou de suspension de la chasse, en application des dispositions des articles 184 et 215 de la présente loi ;

- chasse dans les zones interdites ;
- chasse de nuit avec engins éclairants, en application des dispositions de l'article 215 de la présente loi ;
- chasse au moyen de drogues, appâts empoisonnés, explosifs, fusils fixes, en application des dispositions de l'article 215 de la présente loi ;
- chasse sans permis, en application des dispositions des articles 163 et 215 de la présente loi ;
- vente, prêt ou cession des permis et licences, en application des dispositions de l'article 181 de la présente loi ;
- chasse avec les armes et munitions non autorisées, en application des dispositions de l'article 174 de la présente loi ;
- violation des dispositions relatives aux dépouilles, aux trophées et à la viande des animaux abattus en cas de légitime défense ;
- exportation ou importation des pointes d'ivoire dont le poids est inférieur à 5 kg et des peaux de crocodiles notamment celle du faux gavia dont la longueur est inférieure à 1,70 mètre ;
- importation des produits de la chasse sans document approprié du pays d'origine ;
- non-respect par les compagnies aériennes, de transit et de fret des conditions de transport d'animaux sauvages vivants, suivant les dispositions IATA et CITES ;
- falsification ou contrefaçon des permis d'exportation ou d'importation des produits de la chasse ;
- non-respect par le guide de chasse des clauses du cahier de charges ;
- inobservation par les titulaires de la charge de guide de chasse ainsi que par leurs employés titulaires d'une licence de guide de chasse, en application des dispositions de l'article 204 ci-dessus ;
- introduction clandestine des clients par le guide de chasse ;
- exploitation sans titre, en application des dispositions de l'article 14 de la présente loi, coupe de bois en dehors des limites du permis, récolte des produits autres que ceux prévus dans le titre d'exploitation ;
- cession, transmission ou transfert non autorisés des permis et regroupement non autorisé des titres d'exploitation, en application des dispositions de l'article 150 de la présente loi ;
- exploitation hors délai prévue par le plan d'aménagement ;
- non-respect des normes et, classifications des produits forestiers, en application des dispositions de l'article 236 de la présente loi ;
- mauvaise tenue des carnets de chantiers ;
- manœuvres frauduleuses ;
- non-paiement des taxes domaniales et des redevances, en application des dispositions des articles 244 et 245 de la présente loi ;
- défaut des pièces justificatives pour exportation des produits de la chasse, en application des dispositions de l'article 245 de la présente loi ;
- non-présentation des documents techniques et comptables à l'administration des Eaux et Forêts, en application des dispositions des articles 136, 137 et 230 de la présente loi ;
- pratique des cultures vivrières dans une forêt classée ;
- destruction, déplacement, disparition de tout ou partie des bornes, marques ou clôtures servant à délimiter les forêts classées.

En cas de récidive ou de fuite, la sanction est portée au double.

5 Les règles de procédure applicables à leur protection

5.1 De la recherche et de la constatation des infractions

5.1.1 Les autorités compétentes selon l'article 262 du code forestier

A la lecture de l'**article 262** de la loi n°16/2001 du 31 décembre 2001 portant code forestier, diverses autorités sont compétentes pour la recherche, la constatation, voire la poursuite des infractions commises en matière faunique :

- Les agents assermentés des eaux et forêts qui sont des officiers de police judiciaire à compétence spéciale ;
- Les officiers de police judiciaire à compétence générale : les agents des forces de police proprement dites ainsi que les agents de la gendarmerie.

5.1.2 L'obligation de dresser un procès-verbal

L'**article 264** du Code Forestier prévoit que les infractions en matière de forêts, eaux, faune et chasse sont constatées sur procès-verbal établi, sous peine de nullité, selon les modalités définies par voie réglementaire.

Les mentions contenues dans le procès-verbal sont régies par le décret n°185/PR/MEFCR du 4 mars 1987 relatif à la répression des infractions en matière des eaux, forêts, faune, chasse et pêche.

L'**article 4** prévoit que, sous peine de nullité, les procès verbaux de constatation d'infractions en matière des eaux et forêts, eaux, pêche, faune et chasse doivent être:

- dressés et signés par un ou plusieurs agents assermentés des eaux et forêts, par un ou plusieurs officiers de police judiciaire à compétence générale et/ou un ou plusieurs agents assermentés visés à l'article 62 de la loi d'orientation en matière des eaux et forêts,
- enregistrés dans les quinze jours de leur clôture dans un registre *ad hoc* tenu par le responsable local de l'administration des eaux et forêts.

L'**article 5** prévoit que les autres mentions obligatoires dont l'absence dans un procès-verbal entraîne la nullité sont :

- La date de constat de l'infraction et de clôture du procès-verbal en toutes lettres ;
- L'identité de l'agent verbalisateur et le lieu de prestation et d'enregistrement du serment ;
- L'identité et l'adresse du contrevenant, ou à défaut la mention du refus par ce dernier de donner ces éléments ;
- La nature, l'importance et la description de l'infraction ;
- La notification au contrevenant que procès-verbal a été dressé contre lui ;
- La signature des agents verbalisateurs et, le cas échéant, celle du contrevenant.

5.2 Les poursuites

Différentes autorités sont investies du pouvoir de traduire devant les tribunaux les délinquants en matière de protection de la faune.

5.2.1 L'initiative du Procureur de la République

L'initiative de la poursuite des infractions pénales appartient à titre principal au ministère public, autrement dit aux procureurs de la République, procureurs adjoints et substituts du procureur. C'est ce qui résulte des dispositions de l'article 16 du code de procédure pénale et il doit en être ainsi en ce qui concerne les infractions liées à la protection de la faune.

5.2.2 L'administration des eaux et forêts

L'article 268 du Code Forestier prévoit que : sans préjudice des prérogatives du ministère public et de la procédure de transaction, l'action publique peut être mise en mouvement par l'Administration des Eaux et Forêts.

A cet effet, les agents de l'administration des eaux et forêts sont habilités à déposer tous les mémoires et conclusions et faire toutes les observations qu'ils estiment utiles au cours d'une instance. Ils peuvent également dans les actions et poursuites exercées en matière de forêts, eaux, faune et chasse effectuer toute citation et signification d'exploits, ceci au même titre que les huissiers de justice selon **l'article 271** de la loi cadre.

5.2.3 La société civile

La loi n° 16/1993 du 26 août 1993 relative à la protection et à l'amélioration de l'environnement va plus loin dans la mesure où, en son article 82, elle étend le pouvoir de mise en mouvement de l'action publique aux associations de défense de l'environnement, les organisations non gouvernementales, les collectivités locales ou les communautés villageoises.

5.3 L'administration des preuves

Les preuves de la culpabilité du contrevenant peuvent d'abord être, soit consignées, soit annexées au procès-verbal de constatation d'infraction. En ce qui concerne les éléments qui doivent être contenus dans le procès-verbal, les **articles 4 et 5 du décret n°185 du 4 mars 1987** mentionnent entre autres :

- les déclarations et signatures des témoins, complices ou coauteurs éventuels ;
- toutes autres mentions utiles.

Les preuves peuvent également être présentées devant le tribunal par le représentant de l'administration en charge de la faune qui siège à la suite du procureur de la République.

5.4 La transaction

Aux termes de l'**article 11** du décret du 4 mars 1987 relatif à la répression des infractions en matière des eaux, forêts, faune, chasse et pêche, les agents de l'administration des eaux et forêts cités ci-dessous sont autorisés à transiger dans les conditions suivantes :

- Le chef de cantonnement des eaux et forêts, pour les infractions entraînant une amende comprise entre 3.000 et 25.000 francs CFA ;
- Le chef de l'inspection provinciale et le chef de brigade des eaux et forêts, pour les infractions entraînant une amende comprise entre 3.000 et 25.000 francs CFA ;
- Les directeurs des administrations centrales des eaux et forêts, pour les infractions entraînant une amende comprise entre 3.000 et 2.000.000 francs CFA ;
- Le Directeur Général des eaux et forêts, quel que soit le montant de l'amende encouru.

L'**article 14** du même décret énonce que sous peine de poursuite judiciaire, la transaction doit être acquittée dans le délai fixé dans l'acte de transaction, lequel ne peut être supérieur à quatre mois.

Le paiement de la transaction entraîne l'extinction de l'action publique.

5.5 Le délai de prescription

L'**article 272** prévoit que les actions en répression des infractions en matière de forêts, eaux, faune et chasse se prescrivent par deux ans à compter, selon le cas, de la commission ou de la constatation par procès-verbal.

5.6 La constitution de partie de l'administration des eaux et forêts

La loi gabonaise reconnaît à toute personne physique ou morale qui se prétend lésée par un crime ou un délit le droit de se constituer partie civile. Ainsi, le Ministère des Eaux et Forêts, en temps que personne morale, est en droit de se constituer partie civile dans un procès-pénal relatif à la violation de la législation faunique. A cet effet, l'administration des eaux et forêts en sa qualité de représentant de l'Etat qui a souffert du dommage directement causé par l'infraction, est en droit de réclamer réparation (dommages et intérêts) à la personne reconnue coupable.

II- LES FAITS

- Heure et date de commission de l'infraction _____

- Description des lieux de commission de l'infraction

- Description des circonstances d'arrestation ou d'interpellation

- Moyens utilisés par les délinquants pour commettre l'infraction

- Déroulement de l'opération

V- DECLARATIONS DES COMPLICES OU COAUTEURS DE L'INFRACTION

Signature du complice ou coauteur

VI- DESCRIPTION DES MATERIELS, PRODUITS, OU ENGINES SAISIS À CET EFFET ET LE LIEU OU ILS SONT GARDES

CONCLUSIONS

Avons déclaré à –Mr/Mme/Mlle-----que le
procès-verbal sera dressé à son encontre et transmis en ce jour au Parquet pour les infractions
commises mentionnées plus haut, et prévues par le ou les articles-----

et réprimées par le ou les articles-----

en foi de quoi le présent procès-verbal a été dressé et définitivement clos le -----

Fait à

LE CONTREVENANT

L'AGENT VERBALISATEUR

Lit, approuve et signe